



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°30-2015-007

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2015

# Sommaire

## Préfecture du Gard

30-2015-09-30-002 - AP n°2015-SEI-GCMA-004 portant la modification de la composition de la CLE du SAGE Camargue Gardoise. (4 pages)	Page 3
30-2015-10-01-001 - AP portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de NERS et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants. (8 pages)	Page 8
30-2015-09-29-003 - Arrêté n° 2015-2103 modifiant l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon 2014-706 (2 pages)	Page 17
30-2015-09-29-006 - ARRETE N° DDTM-SEI-RI-2015-006 portant mise à jour du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de NIMES (2 pages)	Page 20
30-2015-10-02-001 - Arrêté n°2015-10-0001 concernant Mr le Dr Saber BARBAR dont l'état de santé nécessite une prolongation d'un congé longue durée du 11/09/2015 au 01/11/2015, avec à l'issue, une reprise du travail à temps plein, sous couvert de la poursuite de l'accompagnement psycho logique initiée dans le service d'Oncologie qui le prend en charge. (2 pages)	Page 23

Préfecture du Gard

30-2015-09-30-002

AP n°2015-SEI-GCMA-004 portant la modification de la composition de la CLE du SAGE Camargue Gardoise.



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation  
Unité Gestion concertée, milieux aquatiques et inondation  
Affaire suivie par : Mathieu RAULO  
Tél : 04.66.62.63.50  
Courriel : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N° 2015-SEI-GCMAI-0004

**portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Camargue Gardoise**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L210-1, L211-1, L212-1 à L212-11 relatifs aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L212-4, R212-29 à R212-34 relatifs aux Commissions Locales de l'Eau (CLE),

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-228-0015 du 16 août 2011 portant composition de la CLE du SAGE Camargue Gardoise, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-270-0010 du 27 septembre 2013,

**Considérant** la perte de mandat des élus suite aux élections municipales de mars 2014 ainsi qu'aux élections départementales de 2015, et la nécessité de renouveler les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux.

**Considérant** le renouvellement des représentants de la Fédération de Pêche du Gard, et de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Camargue Gardoise est modifiée comme suit :

#### 1. Collège des collectivités territoriales, et de leurs groupements et des établissements publics locaux

##### Représentants du Conseil Régional Languedoc-Roussillon :

- Mme Corinne GIACOMETTI
- M. Robert CRAUSTE

##### Représentants du Conseil Départemental du Gard :

- M. Leopold ROSSO
- M. Caroline BRESCHIT

##### Représentants des communes du Gard :

COMMUNES	REPRESENTANTS
Aigues Mortes	M. Jean-Claude BASCHIOU
Aimargues	M. André MEGIAS
Beaucaire	M. Maurice MOURET
Beauvoisin	Mme Monique CHRISTOL
Bellegarde	Mme Isabelle GIOENI
Fourques	M. Aimé BARACHINI
Le Cailar	M. Joël TENA
Le Grau du Roi	Mme Marielle BOURY
Saint Gilles	M. Cédric SANTUCCI
Saint Laurent d'Aigouze	M. Olivier VENTO
Vauvert	M. Ludovic ARBRUN

##### Représentants des établissements publics locaux :

STRUCTURES	REPRESENTANTS
Communauté d'agglomération Nîmes Métropole	Mme Brigitte AGUILA
Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence	M. Max SOULIER
Communauté de communes Petite Camargue	M. Arthur EDWARDS
Communauté de communes Terre de Camargue	M. Laurent PELISSIER
Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise	M. Jacky PASCAL

Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre	M. Michel PRESSAC
Syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costière	M. Sébastien TRICOU
Établissement Public Territorial de bassin du Vidourle	Mme Patricia VAN DER LINDE
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Sud Gard	M. Jean Noël RIOS
SYMADREM	M. Marcel BOURRAT

## 2 - Collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations

ORGANISMES	REPRESENTANTS
Chambre d'agriculture du Gard	M. Jacques RAMAIN
Chambre de Commerce et d'Industries de Nîmes	M. Xavier PERRET
Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est	Mme Sonia SEJOURNE
Association des manadiers de taureaux de race de Camargue	M. Jacques BLATIERE
BRL	M. Jean-François BLANCHET
Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Serge OLIVA
Association des professions liées à l'exploitation et transformation du roseau de Camargue et petite Camargue	M. Jean René PREVOT
Fédération départementale des chasseurs	M. Bernard PAGES
Union des associations syndicales de Petite Camargue	M. Henri RAVILLON
Association de défense de la Petite Camargue	M. Patrick MENU
Société de protection de la Nature Languedoc Roussillon	Mme Jacqueline BIZET
Comité départemental du tourisme du Gard	M. Jacques ROSIER
Association de consommateurs UFC que Choisir	M. Jacques JABAUDON
Syndicat des vins de pays des sables du Golf du Lion	M. Christian LAMAZERE
Comité Local des Pêches	M. Michel COMBET
Entente Interdépartementale pour la démoustication du Littoral méditerranéen (EID)	M. Didier CAIRE
Comité Man and Biospher France	M. Raphaël MATHEVET

## 3 - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

ORGANISME
M. le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée représenté par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, ou son représentant
M. le Préfet du Gard, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, ou son représentant

M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant
M. le Délégué Régional de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Languedoc- Roussillon ou son représentant
M. le Directeur du Conservatoire du Littoral, ou son représentant
M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, ou son représentant
M. le Directeur de Voies Navigables de France, ou son représentant

**Article 2 :**

Les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2011-228-0015, du 16 août 2011, sont inchangés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, ainsi que sur le site internet Gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la Commission.

Fait à Nîmes, le 30 SEP. 2015

~~Le Préfet~~

~~Pour le Préfet,  
le secrétaire général~~

Denis DLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-10-01-001

AP portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de NERS et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures  
environnementales  
Réf. : Env/LBA-SQ/2015-807  
Affaire suivie par :  
Sylvie QUINTIN  
☎ 04 66 36 43.08.  
Mél : [sylvie.quintin@gard.gouv.fr](mailto:sylvie.quintin@gard.gouv.fr)

### ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

**portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de NERS et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 1 et suivants, et R. 111-1 et suivants ;

**VU** le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

**VU** la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

**VU** la lettre conjointe de la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 22 août 2014, par laquelle il est demandé au Préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de NERS, en application de l'article L. 561-1 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E15000020/30 du 16 mars 2015 du Vice-Président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015084-0025 du 25 mars 2015 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes de NERS et VEZE-NOBRES ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation et le dossier d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 112-5 et R. 112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de NERS pendant 30 jours consécutifs, du 27 avril au 26 mai 2015 inclus ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de NERS ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'Alès, en date du 13 avril 2015 ;

VU les conclusions favorables assorties de réserves à l'exécution du projet émises par le commissaire enquêteur ;

VU la note de synthèse exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 7 et 8 septembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, et qu'il a entraîné la mort de 23 personnes et occasionné 830 millions d'euros de dégâts ;

**CONSIDERANT** que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence ;

**CONSIDERANT** que les études techniques réalisées ont montré que la commune de Ners est située en zone très exposée au risque de crue à montée rapide ;

**CONSIDERANT** qu'une expertise a montré que sur la commune de Ners, 7 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines, du fait de l'absence de niveau refuge et d'une situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que 5 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable, puis démolis, mais que les 2 propriétaires qui ont refusé cette acquisition n'ont pu faire la preuve de la non dangerosité de leur situation ;

**CONSIDERANT** que le fait que certaines familles soient installées dans les lieux depuis plusieurs générations et que des aménagements spécifiques aient pu être apportés, ne peut remettre en cause la dangerosité avérée qui pèse sur ce site ;

**CONSIDERANT** que le fait que certains occupants des maisons connaissent parfaitement les lieux ne constitue pas un argument recevable pour exclure l'expropriation, dans la mesure où, d'une part, le risque n'est pas lié à l'occupant des lieux mais aux caractéristiques du bâtiment et à son exposition, et, d'autre part, qu'en l'absence d'expropriation, ces biens demeureraient libres à la vente à des tiers ;

**CONSIDERANT** que les mesures collectives de protection de ces habitations auraient un coût trois fois et demi plus important que le montant cumulé des acquisitions et des travaux de démolition ;

**CONSIDERANT** que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent donc plus coûteux que les indemnités d'expropriation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est déclarée d'utilité publique l'expropriation, au profit de l'Etat, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, des biens immobiliers situés sur la commune de NERS exposés à un risque de crues torrentielles ou à montée rapide constituant une menace grave pour les vies humaines, figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique précitée, en vue de la mise en sécurité de leurs occupants.

### **Article 2 :**

Il sera procédé à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, puis à la démolition, des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'enquête publique précitée.

Les terrains acquis par l'Etat seront classés en zone inconstructible.

### **Article 3 :**

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :**

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération, à savoir les parcelles cadastrées à NERS :

- lieu-dit « Combo », parcelles cadastrées section C n° 322, 325, 326, 327, 328, 329 et 881, appartenant à Madame GRAS Huguette ;
- lieu-dit « Les Prés », parcelle cadastrée section B n° 553, 1087 et 1088, appartenant à Monsieur FRANCE Maurice et Madame LECLERC Martine ;

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le maire de la commune de NERS, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de NERS.

Nîmes, le **30 SEP. 2015**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,  
le secrétaire général**

**Denis OLAGNON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

### ETAT

#### **Expropriation de trois biens exposés à un risque naturel majeur sur les communes de Ners et de Vézénobres (Gard), par l'Etat.**

#### **Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.**

-----0-----

Le présent document relève des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

#### **I – Le projet**

##### *1. Le contexte*

Les 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux de très forte intensité (moyenne : 400 mm de précipitations sur tout le département) a touché 299 communes sur les 353 du département causant la mort de 23 personnes, 830 millions d'euros de dégâts et sinistrant 7200 logements et 3000 entreprises.

Après la prise de l'arrêté de catastrophe naturelle (19 septembre 2002) un recensement des secteurs les plus exposés par l'Etat a déterminé que 64 communes étaient très exposées au risque inondation. Une expertise sur 600 logements a conclu que 333 représentaient une menace grave pour les vies humaines et qu'en l'absence de moyens de sauvegarde et de protection, il était nécessaire de délocaliser les habitants et de détruire les habitations.

Entre 2003 et 2015, 247 biens ont été délocalisés à l'amiable en vue d'être démolis, pour un coût de 48 millions d'euros. Actuellement 48 propriétés ont refusé une solution amiable. Les 48 biens restant doivent donc être expropriés. Parmi ceux-ci, 5 propriétés sur la commune de Brignon ont déjà été expropriées (arrêté préfectoral n° 2012326-0005 du 21 novembre 2012) et sont en cours d'indemnisation. Il reste 43 biens à exproprier dont 2 sur la commune de NERS et 1 sur la commune de VEZENOBRES.

## *2. Caractéristiques de l'opération*

L'article L 561-1 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un risque prévisible de crues à montée rapide menace gravement les vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Les études ont montré que le coût d'une protection collective spécifique serait 3,5 fois plus élevé que les montants cumulés des indemnités d'expropriation et des travaux de démolition pour la commune de NERS et 3 fois plus élevé pour la commune de VEZENOBRES. Par ailleurs, les mesures de protection individuelles de type « digues » ne seraient pas conformes aux exigences de la Loi sur l'Eau concernant les remblais en lit majeur d'un cours d'eau.

## *3. Mise en œuvre de l'opération*

Les dossiers de première analyse de la demande d'expropriation de 3 biens exposés à un risque naturel majeur pour les communes de Ners et de Vézénobres ont été transmis à la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie le 5 septembre 2013 conformément aux procédures décrites par la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention.

Par courrier en date du 22 août 2014, les trois ministères concernés (environnement, finances, intérieur) ont donné leur accord pour poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral n° 2015084-0025 « portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes de NERS et de VEZENOBRES » a été signé par le Préfet le 25 mars 2015.

L'enquête publique s'est déroulée du 27 avril 2015 au 26 mai 2015 inclus en mairie de Ners et de Vézénobres ;

**Suite à l'envoi de la lettre d'information à M. Toureille, sur l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de son bien sur la commune de Vézénobres, ce dernier a souhaité établir la procédure amiable, excluant ainsi ce bien à l'expropriation. Il n'y a de ce fait plus de bien à exproprier sur la commune de Vézénobres.**

A l'issue de ces enquêtes, le commissaire-enquêteur a établi son rapport et ses conclusions qui ont été remis au Préfet le 8 juin 2015.

## **II – Motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet sur la commune de Ners**

### *1. Les enjeux*

Sur la commune de Ners, aucun bien n'a été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1 2ème du code de l'environnement. Suite à

l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 7 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 5 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,
- 2 biens restent à exproprier, les propriétaires ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit de biens destinés à l'habitation au moment du sinistre.

Les 2 biens soumis à expropriation se trouvent situés dans le lit majeur du Gardon (propriétés Gras et France). Ils ont été submergés par des hauteurs d'eau de 2m50 avec des vitesses d'écoulement comprises entre 1,50 et 2,00m/s.

Ces 2 biens se trouvent isolés dans des secteurs très exposés et les mesures collectives de protection auraient un coût beaucoup trop élevé en regard du montant de l'indemnisation et du coût des démolitions.

## ***2. Le rapport d'enquête publique***

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour les propriétés Gras et France assorti de réserves. Il demande un accompagnement des personnes expropriées.

Le conseil municipal de Ners a émis un avis réputé favorable à l'expropriation des biens exposés sur sa commune.

## ***3. Les caractères de l'utilité publique du projet***

### **Considérant :**

- que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 8 et 9 septembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, qu'il a fait 23 morts et 830 millions d'euros de dégâts,
- que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire,
- qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence,
- que les études techniques réalisées ont montré que la commune de Ners est située en zone très exposée au risque de crue à montée rapide,
- qu'une expertise a montré que sur la commune de Ners 7 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines : pas de niveau refuge ou un niveau refuge qui a été inondé, situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau,
- que 5 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable puis démolis mais que les 2 propriétaires qui ont refusé cette acquisition n'ont pu faire la preuve de la non dangerosité de leur situation,
- que les mesures collectives de protection de ces habitations auraient un coût 3,5 fois plus important que le montant cumulé des acquisitions et des travaux de démolition,

il apparaît que l'expropriation par l'Etat des propriétés Gras et France, est d'utilité publique.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON

Préfecture du Gard  
Département du Gard  
Gard



Préfecture du Gard

30-2015-09-29-003

Arrêté n° 2015-2103 modifiant l'arrêté n° 2014-706  
modifié de composition de la conférence régionale de la  
santé et de l'autonomie  
du Languedoc-Roussillon  
2014-706

**ARRETE N° 2015- 2103 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de  
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne.

**ARRETE**

## **Article 1 :**

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

- **7c : Deux représentants des établissements de santé à but non lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Philippe REMER</b> Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	<b>M. Jean-Paul DUPONT</b> Directeur général USSAP/ASM
<b>M. Michel ENJALBERT</b> Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli - Cerbère	<b>Mme Laurence BOYER</b> Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint Pierre - Palavas

Le reste est sans changement.

## **Article 2 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3 :** La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 septembre 2015

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon  
par intérim,



Dominique MARCHAND

Préfecture du Gard

30-2015-09-29-006

**ARRETE N° DDTM-SEI-RI-2015-006 portant mise à jour  
du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur  
sauvegardé de la commune de NIMES**

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 29 SEP. 2015

Service Eau Inondation  
Unité Risques Inondation  
Affaire suivie par : J.Renzoni  
Tél : 04.66.62.65.62  
Courriel : julien.renzoni@gard.gouv.fr

**ARRETE N° DDTM-SEI-RI-2015-006**

**portant mise à jour du plan de sauvegarde et de mise en valeur  
du secteur sauvegardé de la commune de NIMES**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L.641-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, R.123-14 et R.313-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-156-1 en date du 05/06/2007 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de Nîmes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-287-0006 en date du 14/10/2010 approuvant la modification n° 1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de Nîmes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-20-0011 en date du 30/04/2013 approuvant la modification n° 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de Nîmes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-059-0003 du 28/02/2012 approuvant le Plan de Prévention de Risque Inondation sur la commune de Nîmes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-185-0030 du 04/07/2014 relatif à la modification du PPRI sur la commune de Nîmes ;

**Vu** notamment les plans et documents ci-annexés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le PSMV du secteur sauvegardé de la commune de Nîmes est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé au PSMV le dossier de PPRI susvisé en ce qu'il a valeur de servitude d'utilité publique ;

### Article 2 :

La mise à jour est effectuée sur les dossiers de PSMV tenus à la disposition du public à la Mairie de Nîmes, à la préfecture du Gard, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon (Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Gard).

### Article 3 :

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R.313-16 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Nîmes.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional des Affaires Culturelles et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

~~Monsieur le Préfet  
le secrétaire général  
Monsieur le Préfet  
le secrétaire général  
DÉPARTEMENT DU GARD~~

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».*

Préfecture du Gard

30-2015-10-02-001

Arrêté n°2015-10-0001 concernant Mr le Dr Saber BARBAR dont l'état de santé nécessite une prolongation d'un congé longue durée du 11/09/2015 au 01/11/2015, avec à l'issue, une reprise du travail à temps plein, sous couvert de la poursuite de l'accompagnement psychologique initiée dans le service d'Oncologie qui le prend en charge.



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PREFET DU GARD**

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le - 2 OCT. 2015

ARRETE n° 2015-10-0001

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

**Vu** la demande de reprise du travail établie par **Mr le Dr Saber BARBAR** en date du 25 août 2015 ;

**Vu** la lettre de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 14 septembre 2015 ;

**Vu** la lettre de saisine de Mme la Directrice des Effectifs et Carrières Médicaux du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 15 septembre 2015 ;

**Vu** l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 28 septembre 2015 ;

**Sur** proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

**Article 1 :**

L'état de santé de **Mr le Docteur Saber BARBAR**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, nécessite une prolongation d'un congé longue durée à compter du 11 septembre 2015 jusqu'au 01 novembre 2015, à l'issue, reprise du travail à temps plein, sous couvert de la poursuite de l'accompagnement psychologique initiée dans le service d'Oncologie qui le prend en charge.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles - BP 39081 - 30972 NIMES CEDEX 9  
Tel. : 04.30.08.61.20 - Fax. : 04.30.08.61.21



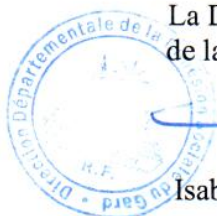
**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

P/ le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale,



  
Isabelle KNOWLES